





# Arrêté n° 17-DRCTAJ/1- メノス Société FERME EOLIENNE CHAUCHE à Chauché Prescriptions complémentaires

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les article L.181.14 et R.181-45;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-273 du 27 avril 2015 autorisant la société FERME EOLIENNE CHAUCHE à exploiter un parc éolien à Chauché;

VU le dossier déposé le 12 décembre 2016 par la société FERME EOLIENNE CHAUCHE portant à la connaissance du préfet de la Vendée une modification de son projet, et sollicitant un aménagement des prescriptions applicables ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date des 22 mars 2017 et 30 mars 2017;

Considérant que l'aménagement sollicité n'entraîne pas un impact supplémentaire significatif sur l'environnement et n'est pas substantiel, mais qu'il nécessite la modification de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-273 du 27 avril 2015;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Considérant les observations formulées par l'intéressé dans le délai de quinze jours à compter de la notification du projet d'arrêté;

#### Arrête

#### Article 1

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-273 du 27 avril 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tous les travaux susceptibles d'impacter la biodiversité sont interdits pendant les mois d'avril, de mai et de juin.

Les pistes d'accès et la zone de chantier doivent être balisées afin de circonscrire les travaux aux secteurs anthropisés.

**>>** 

### Article 2 - Dispositions administratives

#### Article 2.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chauché et peut y être consultée ;

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chauché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 2.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 – 44000 NANTES :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 2.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le

- 6 AVR. 2017

Le préfet,

La Sacrétaira Général On la Préfecture de la Viscolia

Vincent NIQUET

Arrêté n° 17-DRCTAJ/1- メメン Société FERME EOLIENNE CHAUCHE à Chauché Prescriptions complémentaires

\* \*\*